

AVIS PUBLIC

TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

JUSQU'AU 28 FÉVRIER 2025

**RÈGLEMENT NO 754 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 603**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE
DU 28 JANVIER 2025, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR IDENTIFIÉ À LA SECTION 4 DU
PRÉSENT AVIS**

1. INTRODUCTION

Le 28 janvier 2025, le conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté :

- Le Projet 1 de Règlement no 754 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 AFIN DE CRÉER LA ZONE F-18, À PERMETTRE PLUSIEURS BÂTIMENTS D'USAGE COMMUNAUTAIRE SUR LE MÊME TERRAIN, À ÉTABLIR DE NOUVELLES PROPORTIONS POUR LES GARAGES D'USAGE ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL, À AUGMENTER LA LARGEUR DES ENTRÉES CHARTIÈRES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS PUBLICS, À MODIFIER L'EXIGENCE DES ZONES TAMPONS, À REDÉFINIR LES NORMES CONCERNANT LES REMBLAIS ET LES DÉBLAIS ET À MODIFIER LA DÉFINITION DE HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ;

Ainsi, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et certains articles du règlement no 754 modifiant le Règlement de zonage no 603 doivent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée d'où sont venues des demandes, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent avis décrit donc le processus lié à l'obtention de telles approbations.

2. OBJETS

2.1 Règlement no 754 modifiant le Règlement de zonage no 603

Le Règlement no 754 modifiant le Règlement de zonage no 603 a notamment pour objets :

- ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.10.1 CONCERNANT LES ZONES TAMPONS

L'article 15.10.1 du règlement de zonage est modifié :

- o en remplaçant le paragraphe a) du premier alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit : « a) industriel de classe D; » ;
- o en abrogeant le paragraphe b) du premier alinéa ;

- en remplaçant le texte « peut être composée d'un minimum d'une clôture ou d'un muret, d'une haie ou d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, » par le texte « doit être composée » ;
- les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa sont abrogés.

- **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1 POUR AJUSTER LA DÉFINITION DE HAUTEUR DE BÂTIMENT**

La définition de l'expression « Hauteur de bâtiment » de l'article 16.1 du règlement de zonage est modifiée, laquelle se lit désormais comme suit :

« Distance verticale entre le faîtage d'une toiture et le niveau du premier étage. ».

3. DROIT DE SIGNER DES DEMANDES

3.1 Demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié à la section 4 en date du 28 janvier 2025 pourront demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet. Devront figurer sur ces demandes, les renseignements suivants :

- le titre, le numéro du règlement et l'article du règlement faisant l'objet de la demande.
- leur nom;
- la qualité de personne habile à voter (voir section 8 du présent avis);
- leur adresse (voir section 8 du présent avis);
- leur signature.

Cette demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo ou photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite (voir sections 8.3, 8.4 et 8.5 du présent avis).

Toute copie d'un document d'identification transmise avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

3.2 Délais

Les demandes doivent être reçues au plus tard le 28 février 2025, à l'attention de Stéphane Simard, au bureau de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François sis au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, ou à l'adresse courriel suivante : ssimard@petiteriviere.com. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible, pour tenir compte des délais de livraison postale.

4. DESCRIPTION DU SECTEUR

Le secteur visé par le présent avis est tout le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

5. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 mars 2025 à 11h30, à la salle du conseil de la Municipalité située au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0.

6. NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes pour que l'un ou l'autre des règlements visés par le présent avis fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de quarante et un (41). Si ce nombre n'est pas atteint (à l'égard de l'une ou l'autre des procédures d'enregistrement), les règlements visés par le présent avis seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

7. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Municipalité au www.petiteriviere.com.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec le soussigné au (418) 760-1050, poste 6102.

8. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE VISÉE PAR LE PRÉSENT AVIS

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer une demande visée par le présent avis :

8.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 28 janvier 2025, et au moment de signer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur identifié à la section 4 et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans le secteur identifié à la section 4;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

8.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception, par la Municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la transmission de la ou des demandes.

8.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour transmettre une demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou avec la demande transmise ou produite.

8.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe une demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 28 janvier 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors du dépôt ou de la transmission de la demande.

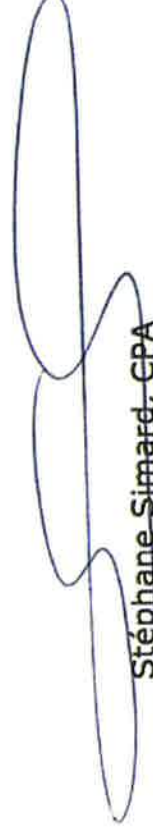
8.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Petite-Rivière-Saint-François ce 18^e jour de février 2025.



Stéphane Simard, CPA
Directeur général et greffier-trésorier